

N° 0681

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. André X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 24 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée 15 mars 2006, présentée pour M. André X élisant domicile
.../..., par Me Pelletier-Fisselier-Casies ;

M. X demande au tribunal administratif de condamner l'État à lui verser une indemnité
mensuelle de 43 000 francs CFP à compter du 27 décembre 2005 et jusqu'au jugement à
intervenir, outre intérêts de droit à compter du 10 janvier 2006, ainsi qu'au paiement de la
somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision
par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les
litiges visés audit article ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par ordonnance en date du 10 août 2005, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a autorisé M. X à faire procéder à l'expulsion de Mme Y du studio lui appartenant, situé .../..., passé un délai de deux mois après la signification de l'ordonnance ; que le concours de la force publique, sollicité le 26 octobre 2005, ne lui a pas été accordé sans que l'autorité de police fasse état d'aucune circonstance particulière de nature à justifier cette abstention ; que celle-ci revêt un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'État à compter du 27 décembre 2005 ;

Sur le préjudice :

Considérant que M. X a droit à être indemnisé de la perte des loyers supportée pendant la période comprise entre le 27 décembre 2005 et le jour, inclus, du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux ; qu'il est constant que la valeur locative du studio occupé par Mme Y s'élève à 43 000 francs CFP par mois ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant en condamnant l'État à lui verser, mensuellement, ladite somme ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. X a droit aux intérêts de la somme mensuelle de 43 000 francs CFP à compter du 10 janvier 2006 et ce, pour la fraction d'indemnité représentant le montant échu du loyer à cette date et, pour le surplus, à compter des dates d'échéances successives des loyers jusqu'au jour inclus du présent jugement ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre Mme Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X une somme de 70 000 francs CFP, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité de quarante trois mille francs CFP (43 000) par mois pour la période comprise entre le 27 décembre 2005 et le jour, inclus, du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2006 pour la fraction d'indemnité représentant le montant échu du loyer à cette date et, pour le surplus, à compter des dates d'échéances successives des loyers jusqu'au terme tel que ci-dessus défini.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} dans les droits de M. X à l'encontre de Mme Y.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.